

Base d'un cahier d'acteurs sur le PNACC (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique)

Le dossier fourni à la consultation publique est de grande qualité, malgré le caractère inégal de ses contenus.

Face aux enjeux, on ne peut en effet mettre sur le même plan les Mesures 3 (*protéger la population des inondations*) et 4 (*Protéger la population des conséquences du recul du trait de côte*), 29 (*Anticiper les conséquences du changement climatique sur notre système de santé*) ou encore 31 (*Assurer la résilience du système énergétique*) d'un côté,

et de l'autre les Mesures 12 (*rénovation du parc immobilier de l'Etat*) ou 44 (*Mobiliser la commande publique au service de l'adaptation au changement climatique*). Ce ne sont pas les mêmes niveaux de préoccupations.

En clair, les mesures présentées mériteraient d'être **priorisées, voire cotées**. D'autant plus en raison des interdépendances existant entre certaines d'entre elles.

Le dossier ne fournit cependant pas de référence scientifique à la trajectoire « **+ 4°C en 2100** » (par rapport à quelle date ?) qui fonde les axes et les mesures qu'il propose d'engager dans la durée, dont il découle deux observations préalables :

- il eut fallu préciser que cette trajectoire est prudentielle et assurantielle ;
- il faudrait réfléchir à la nature des inflexions qui devraient être mises en œuvre si d'aventure cette trajectoire moyenne n'était pas constatée ou s'il était constaté des évolutions profondément divergentes par rapport au nominal envisagé sur tel ou tel grand territoire.

En clair, il ne suffit pas d'avoir prévu un point de revoyure tous les cinq ans permettant à la représentation nationale de réviser le Plan. Il faut qualifier les termes de cette revoyure.

Le Cérémé, compte tenu de sa mission sociale tournée sur les enjeux de l'énergie, centre sa contribution sur la **Mesure 31** (*Assurer la résilience du système énergétique*), faisant également référence à la Mesure 27 (*Mieux prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans les financements publics en faveur de la transition écologique*) et à la Mesure 42 (*Favoriser l'adaptation et la résilience des milieux naturels et des espèces au changement climatique*) compte tenu des liens de cet enjeu avec les trajectoires énergétiques.

Cette **Mesure 31**, pour autant qu'il lui soit donné une dimension plus stratégique comme il est proposé ci-dessous, est en fait un véritable **axe de percée**.

☐ **Mesure 31.** Assurer la résilience du système énergétique

Partant de la thèse dominante et raisonnable que les activités humaines et leur production de CO₂ ont un impact sur la trajectoire de réchauffement climatique et qu'en conséquence il est urgent de décarboner notre économie (tant en logique « inventaire » qu'en empreinte Monde prenant en compte nos échanges avec le reste du Monde), la seule et véritable résilience du système énergétique réside dans sa capacité à maîtriser deux enjeux :

- I. la consommation d'énergies de toutes natures
- II. une production d'énergie la plus décarbonée possible.

Les actions stratégiques à engager sont dès lors les suivantes :

1. encourager la sobriété énergétique autrement dit diminuer les gaspillages d'énergies ;
2. investir dans la décarbonation directe des secteurs Résidentiel et tertiaire, Transports, et Industrie ;

3. réduire nos importations de biens et services les plus carbonées, ce qui emporte une obligation de réindustrialisation dans des industries effectivement décarbonées ;
4. investir dans les renouvelables non intermittents, tant thermiques qu'électriques, et dans le nucléaire (mix électrique).

C'est dire combien les projets de PPE (Programmation pluriannuelle de l'énergie) et de SNBC (Stratégie nationale bas carbone) sont seconds par rapport à ces quatre actions stratégiques, à la condition toutefois que cette stratégie soit assortie de deux garde-fous :

- la protection de la nature, préoccupation environnementale d'ordre constitutionnel dont on trouve un écho clair et justifié dans la **Mesure 42** - *Favoriser l'adaptation et la résilience des milieux naturels et des espèces au changement climatique*
- la protection des citoyens, préoccupation sociale dont on trouve un écho partiel dans la **Mesure 27** - *Mieux prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans les financements publics en faveur de la transition écologique dès 2024*, mais aussi dans les **Mesures 1 à 6** incluses.

Tout confondu il ne s'agit pas d'autre chose que d'une application, éclairée par la préoccupation essentielle du réchauffement climatique, de l'article L 100-1 du Code de l'Energie ¹ qui stipule que « *La politique énergétique :*

1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises ;

2° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations ;

3° Maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;

4° Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire ;

5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;

6° Lutte contre la précarité énergétique ;

7° Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, des moyens de flexibilité du système électrique, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales.

Les moyens techniques de prévention listés dans cette **Mesure 31** n'en sont pas moins recevables, et parfaitement rédigés.

Mais ce ne sont que des moyens techniques, concourants, et par là secondaires au regard des **4 actions stratégiques** mentionnées ci-dessus, que le Céréme propose de faire prendre à titre de chapeau dans les plans sectoriels PPE et SNBC.

La décision publique pour être parfaitement cohérente ne doit pas être segmentée.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043215036/2023-10-01